

12 mai 2018

« Port-Laf » tient à garder la barre sur son destin



Le Conseil d'État s'exprimera dans les semaines à venir sur l'avenir de Port-la-Forêt

La commune attaque une instruction ministérielle qui prévoit le transfert des compétences portuaires à l'État.

La polémique

Abrité par la pointe du Cap Coz, au creux de la baie de la Forêt, PortLaf, autrement appelée la Vallée des Fous, est aujourd'hui le temple de la voile où s'entraînent les meilleurs, de Michel Desjoyau à Armel Le Cléac'h, en passant par Vincent Riou ou Jean Le Cam.

Conséquence de la loi NOTRe

Fier de son dynamisme et de ses exploits, notamment pour les entraînements des grandes courses au large, comme le Vendée Globe Challenge, le deuxième port de plaisance breton qui ouvre vers le large et les îles des Glénan voit d'un très mauvais œil l'instruction ministérielle publiée le 9 décembre 2016, qui vise à reprendre la main sur la gestion des activités portuaires des communes.

Cette instruction découle des articles 64 et 66 de la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République). Elle attribue les compétences portuaires du port de Port-la-Forêt à la Communauté de communes du Pays fousnantais (CCPF), depuis le 1^{er} janvier 2017. Précédemment, le port était administré par une société d'économie mixte, La Sodefi, qui regroupait des actionnaires privés et des collectivités locales, dont la majorité des sièges était occupée par les élus du Département du Finistère, Michaël Quernez, son vice-président en tête.

Plusieurs d'entre elles, dont La Forêt-Fouesnant, demandent depuis plusieurs mois des éclaircissements au ministère de l'Aménagement du territoire et, en l'absence de réponse, ont saisi le Conseil d'État pour en demander l'annulation.

La gestion des ports de plaisance en jeu

Hier, Emmanuelle Cortot-Boucher, le rapporteur public en charge du dossier pour la plus haute juridiction, a pris le parti des communes. Selon elle, certes, **« un port de plaisance peut présenter des caractéristiques spécifiques justifiant son maintien dans le giron des communes »**.

En outre, en définissant précisément ce que devaient être des zones d'activités portuaires, à savoir **« un périmètre de cohérence géographique, une zone de développement économique spécifiquement portuaire et un périmètre aménagé par la puissance publique »**, l'instruction ministérielle du 9 décembre 2016 s'arroge ainsi force de loi et outrepassé ainsi son rôle. Le rapporteur public demande donc son annulation. Décision du Conseil d'État dans quelques semaines.